

**DECISION N°2021-L0528/ARCOP/ORD**

sur recours de COGEPRES INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-00011/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel didactique pour les filières de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) (lots 01 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 septembre 2021 de COGEPRES INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa OUEDRAOGO, représentant de COGEPRES INTERNATIONAL Sarl
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis NIKIEMA et W. Abdoul Fayçal agents au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, agent de ADV TECHNOLOGIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2021-00011/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel didactique pour les filières de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) (lots 01 et 03)

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3181 du vendredi 10 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 14 septembre 2021 ; que COGEPRES INTERNATIONAL Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 14 septembre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation a lancé l'appel d'offres n°2021-00011/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel didactique pour les filières de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COGEPRES INTERNATIONAL Sarl, non conforme au motif qu'aucun marché similaire n'a été fourni aux lots 01 et 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que la réglementation interdit l'exigence de marchés similaires pour les montants prévisionnels par marché de moins de soixante-quinze millions pour les travaux et cinquante millions pour les fournitures; que le montant prévisionnel est de 23.000.000 FCFA pour le lot 1 et 44.000.000 FCFA pour le lot 3 ; que ces montants sont inférieurs au seuil requis pour solliciter des marchés similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que, demander des marchés similaires est sans objet dans cette procédure ; que le seuil pour exiger des marchés similaires n'est pas atteint ;

considérant que la CAM a noté que le dossier de demande de prix a effectivement requis deux marchés similaires ; que les procédures de la Banque Mondiale n'interdit pas d'exiger des marchés similaires pour ce montant ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le requérant avait la latitude de contester le dossier ; que c'est seulement parce qu'il n'a pas été retenu comme attributaire provisoire qu'il le fait ; que l'ORD doit donc rejeter sa demande ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure fait l'objet d'un financement de la Banque mondiale ; que mieux, le dossier type de la Banque mondiale a été utilisé dans cette procédure en lieu et place des dossiers standards nationaux d'acquisition ; que dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause l'exigence de marchés similaires dans cette procédure car elle n'est pas contraire aux règles du bailleur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de COGEPRES INTERNATIONAL Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de COGEPRES INTERNATIONAL Sarl n'est pas fondée au regard de la source de financement et de la procédure utilisée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-00011/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel didactique pour les filières de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) (lots 01 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2021

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**